Numéro du rôle: 785

Arrêt n° 65/95 du 28 septembre 1995

ARRET

En cause : le recours en annulation partielle du décret de la Communauté française du 27 octobre 1994 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en grandes écoles, introduit par J. Tilleman.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges H. Boel, G. De Baets, E. Cerexhe, A. Arts et R. Henneuse, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

I. Objet du recours

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 11 novembre 1994 et parvenue au greffe le 14 novembre 1994, un recours en annulation partielle du décret de la Communauté française du 27 octobre 1994 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en grandes écoles, publié au *Moniteur belge* du 5 novembre 1994, a été introduit par Jean Tilleman, demeurant à 1080 Bruxelles, rue de l'Avenir 15.

II. La procédure

Par ordonnance du 14 novembre 1994, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 24 novembre 1994, la Cour a complété le siège par le juge A. Arts, vu la mise à la retraite d'un juge d'expression néerlandaise du siège.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 2 décembre 1994.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au Moniteur belge du 9 décembre 1994.

Le Gouvernement de la Communauté française, avenue des Arts 19 AD, 1040 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 18 janvier 1995.

Par ordonnance du 24 janvier 1995, la Cour a complété le siège par le juge R. Henneuse, vu la mise à la retraite d'un juge d'expression française du siège.

Le mémoire susdit a été notifié conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 26 janvier 1995.

J. Tilleman a introduit un mémoire en réponse, par lettre recommandée à la poste le 4 février 1995.

Par ordonnance du 27 avril 1995, le président en exercice a constaté que le juge-rapporteur E. Cerexhe était légitimement empêché et remplacé par le juge J. Delruelle, uniquement pour permettre à la Cour de statuer sur la prorogation du délai prévue à l'article 109 de la loi organique.

Par ordonnance du même jour, la Cour a prorogé jusqu'au 11 novembre 1995 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 21 juin 1995, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 12 juillet 1995.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 22 juin 1995.

A l'audience publique du 12 juillet 1995 :

- a comparu:
- . J. Tilleman, en personne;
- les juges-rapporteurs E. Cerexhe et H. Boel ont fait rapport;
- le requérant a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Par lettre recommandée à la poste, parvenue au greffe le 25 juillet 1995, le requérant a fait état de ce qu'une proposition de décret reprenant les mesures litigieuses avait été déposée le 18 juillet 1995, qui pourrait abroger le décret du 27 octobre 1994.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. Objet des dispositions entreprises

L'article 48, § 1er, alinéas 1er, &, et 2, du décret de la Communauté française du 27 octobre 1994 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en grandes écoles dispose ce qui suit :

- « \S 1er. Ont accès à la première année d'études de l'enseignement supérieur en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui justifient :
 - (...)
- 6° soit d'une attestation de succès à l'un des examens d'admission organisés par les Grandes Ecoles et dont les programmes sont arrêtés par le Gouvernement sur avis du Conseil général : cette attestation donne accès aux études qu'elle indique.

Ont aussi accès à la première année d'études dans l'enseignement supérieur de type court paramédical, les étudiants qui ont réussi l'examen d'admission organisé, conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement, devant un jury de la Communauté française. (...) »

L'article 55, alinéa 3, du décret précité dispose ce qui suit :

« L'organisation de l'année académique est fixée conformément aux dispositions générales arrêtées par le Gouvernement.»

- A -

Quant à l'intérêt du requérant

Requête

A.1. Le requérant, étudiant dans l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice, justifie son intérêt à agir par la considération que les dispositions attaquées lui portent atteinte directement et défavorablement.

Mémoire du Gouvernement de la Communauté française

A.2.1. Le recours est irrecevable à défaut d'intérêt. La considération non motivée selon laquelle les dispositions attaquées portent atteinte directement et défavorablement au requérant n'est, en effet, ni suffisante ni admissible.

Le décret attaqué s'applique directement aux instituts d'enseignement supérieur et non à leurs étudiants. Il ne porte aucun préjudice aux étudiants dès lors que l'objectif du législateur a précisément été d'améliorer la qualité et la reconnaissance de l'enseignement supérieur de type court et de type long.

A.2.2. Le requérant aurait pu justifier d'un intérêt à agir si la continuité des études qu'il a entamées était menacée, mais tel n'est pas le cas en l'espèce. L'analyse des dispositions attaquées montre que celles-ci ne concernent pas les étudiants déjà inscrits dans un institut d'études supérieures.

En ce qui concerne en particulier la première disposition attaquée, le requérant, qui est déjà inscrit dans une école de l'enseignement supérieur, n'indique pas en quoi cette disposition est de nature à lui porter préjudice, pas plus qu'il ne précise en quoi elle est susceptible de s'appliquer à son cas.

En ce qui concerne la seconde disposition attaquée, celle-ci s'applique aux autorités des grandes écoles et non à leurs étudiants. Le requérant ne démontre d'ailleurs absolument pas en quoi cette disposition pourrait lui porter grief.

Mémoire en réponse du requérant

A.3. La jurisprudence de la Cour relative au financement des universités et citée par le Gouvernement de la Communauté française est sans intérêt pour l'espèce examinée.

Par ailleurs, l'article 48, \S 1er, alinéas 1er, Θ , et 2, du décret attaqué s'applique directement aux étudiants puisqu'il est relatif aux conditions d'accès aux études supérieures.

Quant au fond

Requête

- A.4. Deux moyens sont invoqués à l'encontre des dispositions entreprises.
- A.4.1. Le premier moyen est pris de la violation par l'article 48, § 1er, alinéas 1er, 6°, et 2, du décret entrepris de l'article 24, § 5, de la Constitution, dans la mesure où il prévoit une trop importante délégation au pouvoir exécutif. Il faut sur ce point approuver l'avis n° L.23.330/2 de la section de législation du Conseil d'Etat rendu en date du 3 juin 1994 dans un délai ne dépassant pas trois jours.
- A.4.2. Le second moyen est pris de la violation par l'article 55, alinéa 3, du décret entrepris de l'article 24, § 5, de la Constitution dans la mesure où il délègue au Gouvernement de la Communauté française la compétence de déterminer le régime des vacances scolaires.

Sur ce point aussi, il faut souscrire à l'avis précité de la section de législation du Conseil d'Etat; en omettant seulement les mots « en ce compris les périodes d'examens, de stages, de vacances et de congé », l'article attaqué du décret n'a fait qu'utiliser un subterfuge destiné à faire croire que l'organisation des études ne comprend pas les périodes de vacances et de congés et que l'alinéa 3 de l'article 55 du décret aurait revu l'article en projet.

Mémoire du Gouvernement de la Communauté française

- A.5.1. L'article 24, § 5, de la Constitution traduit la volonté du Constituant de réserver au pouvoir législatif le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement. La Cour a considéré que lorsque le législateur consent au Roi une délégation en termes généraux, on ne peut considérer qu'il aurait eu l'intention d'habiliter le Roi à prendre des dispositions en contradiction avec la Constitution. Il faut, au contraire, présumer la constitutionnalité de cette délégation.
- A.5.2. L'article 48, § 1er, alinéas 1er, 6°, et 2, du décret attaqué ne porte pas atteinte à l'article 24, § 5, de la Constitution dans la mesure où les principes y sont posés de la manière la plus précise possible : il dresse la liste des diplômes qui permettent de s'inscrire en première année de l'enseignement supérieur et, voulant ouvrir les grandes écoles à un nombre maximum d'étudiants, l'article a posé le principe selon lequel les étudiants qui réussiront un examen d'admission organisé par ces écoles pourront également être admis à l'inscription. Ce principe d'admission, qui n'est pas neuf, ne s'applique qu'à titre subsidiaire.

Par ailleurs, la disposition incriminée trouve aussi son fondement dans l'article 24, § 1er, de la Constitution, qui garantit la liberté de l'enseignement.

A.5.3. L'article 55, alinéa 3, du décret attaqué ne viole pas l'article 24, § 5, de la Constitution.

Le Conseil d'Etat n'a jamais considéré que les règles relatives aux vacances scolaires sont des règles essentielles et qu'elles devaient par conséquent être arrêtées par le pouvoir législatif directement, sans pouvoir déléguer cette faculté au pouvoir exécutif. C'est la raison pour laquelle les règles relatives aux vacances scolaires ont toujours été arrêtées par le pouvoir exécutif, même avant la communautarisation de l'enseignement.

Le régime de vacances scolaires fait donc partie des matières que le législateur peut déléguer au pouvoir exécutif. Ce régime ne constitue pas, en effet, une règle essentielle dans le domaine de l'enseignement.

L'avis de la section de législation du Conseil d'Etat - auquel se réfère l'argumentation du requérant-proposait de modifier la disposition attaquée essentiellement au motif que l'importance des règles relatives aux vacances et congés ne doit pas être sous-estimée, car elles conditionnent aussi pour une part le statut des différentes catégories de personnel des grandes écoles. Cette argumentation est étrangère au principe de légalité qui est consacré à l'article 24, § 5, de la Constitution. Cette argumentation est donc irrecevable. A titre surabondant, il faut remarquer qu'il appartient au Gouvernement de la Communauté française de fixer le statut des membres du personnel enseignant. Sous cet angle, la délégation de pouvoir au Gouvernement précité, prévue par la disposition attaquée, ne pourrait par conséquent souffrir aucun reproche.

Mémoire en réponse du requérant

- A.6.1. Concernant l'arrêt n° 9/90 du 7 février 1990 de la Cour cité par le Gouvernement de la Communauté française, il est absurde de comparer la personne du Roi au gouvernement d'une communauté. La Cour n'aurait plus un grand rôle à jouer si les délégations accordées par le Conseil de la Communauté française devaient bénéficier d'une présomption *iuris et de iure* de constitutionnalité. Il faut rappeler l'arrêt rendu par la Cour le 7 mai 1992 (n° 33/92) et les deux considérants (B.5.1 et B.5.2) qui ont amené celle-ci à annuler partiellement le décret de la Communauté française du 12 juillet 1990.
- A.6.2. En ce qui concerne l'article 55, alinéa 3, du décret entrepris, le requérant cite l'arrêt n° 45/94 rendu par la Cour le 1er juin 1994, pour confirmer que les dispositions essentielles de l'enseignement sont réservées au législateur en vertu de l'article 24, § 5, de la Constitution.

Enfin, le requérant demande à la Cour, dans le cas où elle n'annulerait pas les dispositions attaquées à défaut, pour le requérant, d'intérêt à agir, de constater au moins la violation de l'article 24, § 5, de la Constitution par les articles incriminés.

- B -

Quant à l'abrogation du décret entrepris

B.1. L'article 95 du décret de la Communauté française du 5 août 1995 (*Moniteur belge* du 1er septembre 1995) abroge le décret du 27 octobre 1994. Cette abrogation n'opère pas avec effet rétroactif. Par conséquent, le décret du 27 octobre 1994 produit des effets juridiques entre le 19 décembre 1994 et le 1er septembre 1995.

Quant à l'intérêt du requérant

B.2. L'article 142 de la Constitution dispose en son alinéa 3 :

« La Cour peut être saisie par toute autorité que la loi désigne, par toute personne justifiant d'un intérêt ou, à titre préjudiciel, par toute juridiction ».

Aux termes de l'article 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les recours sont introduits par « toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt ».

Les dispositions précitées exigent que la personne physique ou morale qui introduit une requête justifie de l'intérêt à agir devant la Cour.

Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme entreprise.

B.3. L'article 48, § 1er, alinéas 1er, 6°, et 2, du décret attaqué de la Communauté française du 27 octobre 1994 organise les conditions d'accès à la première année d'études de l'enseignement supérieur en grandes écoles.

Ni dans sa requête, ni dans son mémoire en réponse, le requérant, qui est actuellement inscrit en deuxième année d'études dans un établissement d'enseignement supérieur de type court, n'indique en quoi la disposition précitée relative aux conditions d'inscription en première année est ou serait susceptible, en s'appliquant à son cas, de l'affecter directement et défavorablement.

Le recours est dès lors irrecevable en tant qu'il est dirigé contre l'article 48, § 1er, alinéas 1er, 6°, et 2, du décret précité.

B.4. L'article 55, alinéa 3, du décret attaqué de la Communauté française du 27 octobre 1994 prévoit que l'organisation de l'année académique des grandes écoles est fixée selon les dispositions arrêtées par le Gouvernement de la Communauté.

Ni dans sa requête, ni dans son mémoire en réponse, le requérant n'indique en quoi la disposition précitée est ou serait susceptible de l'affecter directement et défavorablement.

Le recours est dès lors irrecevable en tant qu'il est dirigé contre l'article 55, alinéa 3, du décret précité.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 28 septembre 1995.

Le greffier, Le président,

L. Potoms M. Melchior